

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Colin, 1^{er} président. — Audience du 23 mars.

ENFANT NATUREL. — CONCEPTION. — RECONNAISSANCE.

L'acte par lequel un individu se reconnaît comme père naturel de l'enfant dont une jeune fille se déclare enceinte et qui doit naître dans six mois environ, peut-il être invoqué si la naissance de l'enfant n'a lieu que neuf mois moins deux jours depuis la date de l'acte? (Rés. nég.)

Le sieur C... avait eu des relations intimes avec la demoiselle M..., fille d'un cabaretier de sa commune. La demoiselle M..., âgée de dix-sept ans, se prétendit enceinte. Après avoir été soi-disant menacé de coups de fusil de la part du père de la jeune personne, le sieur C... se rendit, le 50 mars 1838, devant un notaire, et, dans un acte authentique, déclara « qu'il reconnaissait volontairement que la demoiselle M... était en ce moment enceinte de ses œuvres, qu'en conséquence il se reconnaissait comme père naturel de l'enfant qu'elle porte, et qui devra naître dans six mois environ. » La pension de 500 francs, stipulée dans l'acte en cas de décès de l'enfant, était stipulée réversible sur la tête de la mère.

Le 28 décembre 1838, c'est-à-dire neuf mois moins deux jours depuis l'acte de reconnaissance du 50 mars précédent, la demoiselle M... met au monde un enfant du sexe féminin, qui décède quelques jours après sa naissance.

Au mois d'août 1839, la demoiselle M... assigne, en vertu de l'acte du 50 mars 1838, le sieur C... devant le Tribunal civil de Valenciennes en paiement du premier semestre de la pension échu le 18 juin.

Ce Tribunal, par son jugement du 30 août 1840, avait décidé que la reconnaissance d'un enfant naturel étant un acte facultatif de la part du père, ne devait pas être appliqué à un cas autre que celui dont le père avait voulu passer l'acte, et que la reconnaissance du 28 mars ne pouvait profiter à l'enfant né le 28 décembre suivant.

Devant la Cour, M^e Emile Leroy, dans l'intérêt de la demoiselle M..., appelante, prétend :

Que le but final de l'acte du 50 mars, c'est la reconnaissance de l'enfant que la demoiselle M... porte dans son sein, et que le sieur C... reconnaît positivement provenir de ses œuvres. L'enfant est né dans les neuf mois de la date de l'acte, dans cette période que la loi étend depuis le 181^e jour jusqu'au 300^e jour, à dater de la conception. Vainement on argumenterait de cette addition qui figure à la fin de la clause, savoir : « Que l'enfant devait naître dans les six mois de la date de l'acte. » Le père n'a nullement imposé ce délai comme une condition de sa reconnaissance. C'est tout au plus un faux calcul, une combinaison erronée qu'une mère non expérimentée aura pu faire dans une région toute d'incertitudes et de conjectures. D'ailleurs, comme la loi, dans l'article 193 du Code civil, admet même des gésines de six mois, cette énonciation a eu pour but de faire profiter l'enfant du bénéfice de la reconnaissance dans le cas même où sa naissance viendrait à devancer le terme de la nature. Le mot *environ* qui figure dans la rédaction vient encore démontrer toutes les incertitudes qui présidaient à la date de la conception, incertitudes que le père a voulu accepter à ses risques et périls, puisqu'il n'a pas fait de la date de la conception une condition fatale de son aveu de paternité.

Au subsidiaire, l'avocat prétend qu'il y a eu rapt et enlèvement par des moyens frauduleux, que la naissance coïncide avec la date de l'enlèvement, et pose une articulation de faits dont il demande à apporter la preuve.

M^e Huré soutient le bien jugé de la sentence des premiers juges : « La recherche de la paternité est, dit-il, interdite. Hors le cas de rapt qui doit être constaté et jugé préjudiciellement, la paternité ne peut avoir d'autre certifié que la reconnaissance du père. La reconnaissance de paternité est bien moins un contrat qu'un aveu : or, tout aveu est indivisible et limité par les termes mêmes que lui a imposés son auteur ; toute indication, toute démonstration insérée dans un aveu pose nécessairement les limites de cet aveu, car c'est ce renseignement qui précise et détermine le fait que l'on a voulu accepter comme vrai. Dans l'espèce, ce n'est pas une déclaration de paternité indéterminée qu'a faite le sieur C... ; ce n'est pas un être possible, un embryon suspendu entre les régions de l'être et du néant, un peut-être de la création qu'a voulu reconnaître le prétendu père, c'était un enfant qui devait éclore six mois après la date de l'acte, un enfant qui par conséquent devait être conçu, d'après le cours ordinaire de la nature, 5 mois avant la déclaration de paternité, c'est cet enfant et non un autre que le sieur C... a déclaré sien. Il est évident qu'en pareil cas l'indication de la date de la conception est une condition inséparable de la reconnaissance, qu'elle l'individualise, en détermine l'objet, qu'elle en est la cause impulsive et déterminante.

Dans le cas même d'enlèvement ou de viol, c'est-à-dire de crime, la loi n'attribue forcément au coupable le fait de paternité qu'autant que l'époque la naissance coïncide avec celle de l'enlèvement, dans les proportions déterminées par les articles 1513 et 1514 du Code civil. Celui qui n'a reconnu un enfant naturel qu'avec une date quelconque assignée à la conception sera-t-il moins favorablement traité que le criminel déclaré coupable de viol ou d'enlèvement ? Il n'y a donc dans la question du procès qu'un point de coïncidence à vérifier. Un enfant qui, d'après l'acte, est déclaré devoir naître dans les six mois de la reconnaissance, peut-il être confondu avec l'enfant éclos neuf mois moins dix jours après l'acte ? On use de toute la latitude physiologique de l'article 314, qui fixe à dix mois la limite fatale des naissances tardives, et l'on n'arrivera qu'à sept mois. Il n'y aura donc de coïncidence possible entre les deux termes que lorsque la demoiselle M... sera parvenue à accrédiéter en justice la possibilité d'une gestation de douze mois !

Quant à la preuve subsidiairement offerte, elle ne tend à rien moins qu'à éluder les sages prohibitions de l'article 340 en fait de recherche de paternité, et les faits sont d'autant plus inadmissibles qu'ils ne se lient en aucune façon à la reconnaissance portée dans l'acte que le litige a pour but unique de faire consacrer.

Malgré les conclusions de M. l'avocat-général Sénéca, qui s'est prononcé pour l'infirmité du jugement, la Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant, en confirmant le jugement du Tribunal de Valenciennes :

ARRÊT.

« Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel est un acte spontané et de propre mouvement ;

« Que la recherche de la paternité est interdite, et qu'on ne peut dès lors attri-

buer à l'acte de reconnaissance d'autre effet que celui qui ressort des termes de l'acte et de l'intention du père qui l'a consenti ;

« Que l'intimé n'a entendu reconnaître que l'enfant qui naîtrait dans les six mois environ, à partir de l'acte authentique du 30 mars 1838 ;

« Qu'il a donc limité à ce terme le fait de paternité qui lui serait imputable ;

« Qu'il n'a pu ainsi s'obliger à reconnaître un enfant né à deux jours près neuf mois après la date de cet acte, et par suite à servir à l'enfant et à la mère la rente annuelle et viagère qu'il n'avait attachée qu'à cette naissance ainsi limitée ;

« Qu'il n'y a pas lieu, pour interpréter cet acte, de combiner les articles de la loi qui étendent le terme de la grossesse depuis six mois jusqu'à dix mois, parce qu'il est évident que les parties, guidées par l'opinion commune, n'ont entendu parler que d'une grossesse ordinaire, qui aurait dû être commencée depuis trois mois environ ;

« Attendu que les conclusions subsidiaires sont irrecevables, puisqu'en supposant même que l'appelant pût atteindre la preuve qu'il offre, on ne pourrait la rattacher à l'acte du 30 mars 1838 précité pour lui faire produire ses effets ;

« La Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte, confirme le jugement dont est appel, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 1^{er} avril 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Auguste Sanquinède, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Hérault qui le condamne à six années de travaux forcés comme coupable de vol avec effraction dans une maison habitée ; — 2^o D'Elisabeth Caunes, femme Plombat, travaux forcés à perpétuité, complicité d'attentats à la pudeur avec violence sur une jeune fille au dessous de onze ans ; — 3^o J.-B.-Lazare Arnaud de Fabre, ex-notaire (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, faux en écritures authentiques et publiques dans l'exercice de ses fonctions ; — 4^o De Benoît-Joseph Ternaux (Pas-de-Calais), dix ans de travaux forcés, coups ayant occasionné la mort ; — 5^o De Jean Marty (Tarn), cinq ans de prison, incendie d'une gerbière composée de huit à neuf cents gerbes, circonstances atténuantes ; — 6^o Marie-Madelaine Fay, femme de Charles-Théodore Peillot (Oise), sept ans de travaux forcés, extorsion de signatures portant obligation ; — 7^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Montmédy, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Martin Condé, cafetier.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Aubry (Dominique), contre un jugement du Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 6^e légion de Paris, qui le condamne à quarante-huit heures de prison.

2^o Joseph Jaubert, condamné à un an de prison par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, pour escroquerie.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général de Bourges, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Amé Julien, prévenu de vol domestique, la Cour procédant en exécution des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé ledit Julien et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartiendra.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 2 avril 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Ambroise Belloche, condamné à cinq ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de tentative d'incendie de sa maison ; — 2^o De Basile Lamothe (l'Hérault), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure dans une maison habitée ; — 3^o De l'administration forestière, plaident M^e Chevalier, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre correctionnelle, rendu au profit des sieurs Bourquet et Chalvidal, défendeurs audit pourvoi, par le ministère de M^e Béchard, leur avocat, lesquels avaient été poursuivis pour avoir introduit dans des bois communaux des brebis et leurs agneaux ; — Sur le pourvoi du maire de la commune de Ferrières, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, par un jugement rendu par le Tribunal, en faveur du sieur Gauthier, prévenu d'avoir renfermé dans sa propriété le chemin n. 28, qui conduit de Ferrières à Egreville, ce qui constituerait la contravention prévue par l'article 479, n. 11 du Code pénal, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour fausse interprétation de la loi du 21 mai 1836, et violation de l'article susénoncé du Code pénal.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du sieur Petit des Rochettes, ayant M^e Scribe pour avocat, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Nantes, jugeant sur appel de simple police, le 19 février dernier, qui le condamne à 5 f. d'amende et aux frais, pour contravention à l'arrêté municipal du 25 février 1823, en laissant subsister sur sa maison une gouttière saillante dont la suppression est ordonnée par le jugement du Tribunal de simple police du 50 avril 1840 ; — 2^o De M. le procureur-général à la Cour royale de Paris contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Brillet et Nancy, prévenus de contrefaçon en matière de brevet d'invention ; — 3^o Du procureur-général à la Cour royale de Poitiers contre un arrêt de cette Cour, rendu au profit de Victoire Menant, femme Masson, poursuivie pour transport illicite de lettres en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

1^o Au sieur Margantin, condamné à vingt-quatre heures de prison par jugement du Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris ; — 2^o Au sieur Jean-Etienne Marche, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Tulle, qui le condamne à l'emprisonnement et à l'amende, comme coupable du délit d'usage ; — 3^o A l'administration des forêts, contre trois arrêts rendus par la Cour royale de Rion, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur 1^o de Guillaume Meyniel ; 2^o Guillaume-Pierre Vidalencq, dit Quairot ;

3^o et Marcelin Chaumeil-de-Dienne ; — 4^o A la même administration contre un jugement du Tribunal correctionnel de Charleville, rendu en faveur du sieur Gendarme ; — 5^o Au sieur l'abbé Bernier, contre un jugement du Tribunal d'Angers du 30 janvier dernier, qui le condamne à 25 francs d'amende pour refus de déposer en justice.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 mars.

CHASSE AUX ALOUETTES. — ARRÊTE PRÉFECTORAL EN FAVEUR DES PETITS OISEAUX.

Le 22 août 1839, M. le comte de Lapparent, alors préfet du Cher, crut devoir prendre l'arrêté suivant :

« Nous préfet du Cher,
« Considérant qu'il résulte des renseignements qui nous sont parvenus que les moyens de chasse prohibés par la législation en vigueur sont employés dans beaucoup de localités et que pour mettre un terme à un état de choses qui nuit essentiellement à la propagation du gibier, il importe de rappeler les règles établies dans l'intérêt même de la propriété comme de ceux qui se livrent légalement aux plaisirs de la chasse ;

« Considérant en outre que généralement on se livre à la destruction des petits oiseaux et que cependant leur conservation intéresse vivement l'agriculture, en ce qu'ils vivent d'insectes qui se nourrissent de fruits auxquels ils causent souvent de grands dommages ; que notamment, depuis plusieurs années, les chenilles se sont de plus en plus multipliées et que les ravages causés par cet insecte sont dus en grande partie à la diminution du nombre d'oiseaux ;

« Vu la loi du 50 août 1790 et l'article 15 de celle du 24 août suivant ;

« L'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an V ;

« L'arrêt de cassation du 50 mai 1822 ;

« L'arrêt de la Cour de Grenoble du 22 février 1827 ;

« Enfin les articles 4, 8, 12 et 22 du titre 50 de l'ordonnance de 1669 ;

« Arrêtons :

« Art. 1^{er}. Toute chasse à la glu, à la chouette, au feu ou avec engins, panneaux, filets, lacs, lacets, collets et autres instruments et appareils destructeurs du gibier, est positivement interdite. Il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas où un propriétaire se trouverait dans la nécessité de mettre sa récolte à l'abri d'animaux qui l'endommageraient.

« Art. 2. Tous moyens de destruction des oiseaux autres que les oiseaux de proie, sont pareillement interdits.

« Art. 3. Les dispositions de notre arrêté du 23 juillet dernier, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont maintenues. (Cet arrêté fixait l'ouverture de la chasse.)

« Art. 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les fonctionnaires ou agents ayant droit de verbaliser et déferé au ministère public dans les formes et délais prescrits.

« Art. 5. Le présent arrêté sera publié pendant trois dimanches consécutifs, et affiché dans toutes les communes.

Cet arrêté, bien qu'inséré au bulletin des actes administratifs du département, et publié par trois dimanches consécutifs dans chaque commune, était cependant resté sans exécution, ou du moins aucune poursuite dirigée contre les chasseurs aux petits oiseaux, n'était venue témoigner de la vigilance des fonctionnaires et agents ayant droit de verbaliser auxquels son auteur avait commis le soin de le faire exécuter ; personne même n'y pensait plus du tout lorsque le préfet actuel, M. Morizot, ayant, dans son arrêté de clôture de la chasse pour cette année, déclaré qu'il maintenait les dispositions prises par son prédécesseur relativement aux moyens de chasse prohibés et à la destruction des petits oiseaux, le zèle des gendarmes Honoré Geoffroi et Etienne Cotasson en fut ému et se mit en campagne, disant comme le Seigneur dans Jérémie : *Et post hæc mittam eis multos venatores.*

Donc le 7 janvier dernier la terre était couverte de neige, et huit habitants de la commune de Marmagne, honnêtes vigneronniers auxquels l'hiver faisait des loisirs, étaient occupés à prendre des alouettes à l'aide de lacets, connus dans le pays sous le nom de *siomnès* (1), lorsque les deux gendarmes susdits et susnommés tombèrent à l'improviste au milieu d'eux et dressèrent un procès-verbal dont nous croyons devoir consigner ici la remarquable péroraison.

« Alors leur-z-y ayant observé qu'ils étaient contrevenant à la loi du 50 avril 1790 et à l'article 15 de celle du 24 août suivant, à l'arrêté du 28 vendémiaire an V, à l'arrêté de la Cour de cassation du 50 mai 1822, à l'arrêté de la Cour de Grenoble du 22 février 1827, et à plusieurs arrêts de M. le préfet, et enfin aux articles 4, 8, 12 et 22 du titre 50 de l'ordonnance de 1669, et qu'en conséquence nous leur-z-y déclarons procès-verbal. »

C'est par suite de la remise de ce procès-verbal à M. le procureur du Roi de Bourges que les sieurs Petit, Brissot, Montiffait, Frelon, Blot, Gillet, Lebas et Larchevêque ont été, à la requête de ce magistrat, traduits devant le Tribunal de police correctionnelle.

Interrogés par M. le président, tous ces Nemrod au petit pied reconnaissent en souriant la vérité des faits consignés au procès-verbal dressé contre eux. Seulement ils s'étonnent de la sollicitude de l'autorité pour les alouettes et ne paraissent pas pouvoir comprendre qu'on les poursuive pour une chasse aussi peu conséquente que celle à laquelle ils se sont livrés.

Après cet interrogatoire, M. Charles Pascaud, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole et conclut au renvoi des inculpés, l'arrêté de M. le préfet de Lapparent, renouvelé par M. le préfet Morizot, lui paraissant tout à fait illégal, pris en dehors des attributions de l'autorité administrative. Il fait remarquer que, des bases invoquées par cet arrêté, les uns, la loi du 50 avril 1790 et l'article 15 de celle du 24 août suivant, l'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an V et l'arrêté de cassation du 50 mai 1822, n'ont aucun trait à la question, et que les autres, les articles 4, 8, 12 et 22 du titre 50 de l'ordonnance de 1669, n'ont plus depuis longtemps force de loi.

Quant à l'arrêté de la Cour de Grenoble, M. le substitut reconnaît qu'il a fait application d'un arrêté préfectoral conçu dans les mêmes termes que celui de M. de Lapparent, mais il soutient que la jurisprudence de cet arrêté ne peut être suivie.

(1) Cet engin consiste en une longue ficelle, retenue à ses deux extrémités par un piquet fiché en terre, et qui est garnie dans toute sa longueur de lacets de crin en forme de nœuds coulans. Il se place ordinairement entre deux sillons, d'où probablement son nom de *siomnès* pour *sillonée*.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu son jugement dans les termes suivants :

« Considérant que le fait de chasse imputé aux inculpés a eu lieu en temps non prohibé; que la généralité des termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1790 ne permet d'exclure de la faculté qu'elle accorde aucun des moyens de chasse, et que des articles 1^{er} et 8 combinés de la loi précitée il résulte que toute personne qui dans le temps où la chasse est libre a chassé, même sur le terrain d'autrui, ne peut être l'objet de poursuites que sur la plainte du propriétaire, plainte dont il n'est pas justifié dans la cause;

« Que l'article 15 de la loi, loin de restreindre la faculté accordée par les articles précédents à toute personne de chasser en temps permis, à l'aide de tous les moyens qu'elle croira devoir employer, ne fait qu'étendre au profit des personnes qu'elle désigne, le droit de chasse même en temps prohibé, en se servant de filets et d'engins;

« Que dès-lors, et en supposant que l'arrêté de M. le préfet du Cher du 22 août 1839, ait eu pour but d'imposer son exécution, même dans le temps où la chasse est libre, ce qui ne résulte pas littéralement de ses termes, cet arrêté, dans ce sens, se trouverait en contradiction avec le texte formel de la loi du 30 avril 1790, et portant d'ailleurs sur une matière qu'il n'est point donné à l'autorité administrative de régler, ne pourrait conséquemment être obligatoire;

« Le Tribunal renvoie les inculpés de la plainte, sans dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, ce jugement a été déféré à la Cour, qui, sur les conclusions conformes de M. Louis Raynal, deuxième avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Trottier, l'a confirmé par un arrêt dont voici le texte :

« La cause présente à juger la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer une peine quelconque aux prévenus, par suite de la contravention par eux commise, et constatée par procès-verbal du 7 janvier dernier, à l'arrêté de M. le préfet du Cher du 22 août 1839;

« Considérant que pour que les Tribunaux puissent prononcer une peine quelconque pour contravention à un arrêté de l'autorité administrative, il faut que cet arrêté ait été légalement pris (article 471 du Code pénal); qu'alors c'est le cas par la Cour d'examiner si l'arrêté dont il s'agit est pris dans les limites des attributions de l'autorité administrative;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 30 avril 1790, relative à la chasse, l'autorité administrative n'a d'autre droit pour réglementer la chasse que celui d'en fixer l'ouverture ou la fermeture; que tout arrêté pris en cette matière ne peut être relatif qu'à ces deux objets;

« Que l'article 15 de cette loi permettant aux propriétaires, possesseurs ou fermiers de détruire en tout temps, dans leurs récoltes non closes, le gibier, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent nuire aux fruits, le préfet ne peut par un arrêté enlever aux propriétaires ou autres ce droit qui leur est concédé par la loi; que ce serait cependant l'effet que produirait l'arrêté dont il s'agit, puisqu'il ne distingue pas entre le propriétaire et celui qui ne l'est pas, ni l'espèce des engins employés;

« Que l'article 8 de ladite loi ne donnant qu'au propriétaire le droit de poursuivre les délits de chasse commis sur sa propriété, ce qui fait de ce délit une espèce de délit privé, le préfet ne peut, par un arrêté, changer la nature de ce délit, ce qui aurait cependant lieu si l'arrêté était sanctionné par une peine;

« Qu'ainsi, comme règlement de chasse, cet arrêté ayant été pris en dehors des attributions de l'autorité administrative, les Tribunaux ne peuvent prononcer de peines pour son inobservation;

« Considérant que cet arrêté ne peut être regardé comme fait en exécution de la loi du 24 août 1790; que si l'on pouvait prétendre que par ces mots *accidens et fléaux calamiteux* le législateur a voulu entendre les chenilles, cette prétention qui paraît repoussée par les exemples nominativement cités dans la loi, ne paraît pas fondée en présence de la loi du 26 ventose an IV, qui fixe les mesures que l'autorité administrative peut prescrire pour la destruction des chenilles; qu'il résulte de là que sous ce rapport les Tribunaux ne peuvent, par une peine quelconque, assurer l'exécution de l'arrêté dont il s'agit; d'où il suit que le Tribunal en refusant de prononcer aucune peine contre les prévenus, a bien jugé;

« Par ces motifs, la Cour dit bien jugé, mal appelé, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS (Ardèche).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Champanhet. — Audience du 26 mars.

VAGABONDAGE. — DUEL. — SUICIDE. — ESCROQUERIE.

Un homme de haute stature, aux traits communs, au teint blafard, franchit la barre et vient s'asseoir en habitué des bancs de la police correctionnelle sur celui qui lui est destiné. L'aisance de ses mouvements, l'air de mépris avec lequel il accueille les charges qu'on accumule sur sa tête, l'effronterie des dénégations qu'il leur oppose, tout annonce en effet que ce n'est pas pour la première fois que Claude-François Michel est aux prises avec la justice. Du reste voici en peu de mots quels sont ses antécédents : Michel est originaire de Besançon. Il servait dans un régiment de cuirassiers en 1826, lorsqu'il fut envoyé aux travaux publics par le Conseil de guerre de la 8^e division militaire. Depuis cette époque, il a été frappé de huit condamnations correctionnelles pour vagabondage, rupture de ban ou délit d'outrage envers les agents de l'autorité publique. Aujourd'hui, il est encore inculpé de vagabondage et de tentative d'escroquerie.

Le seul témoin produit contre lui est M. le vicaire de la cathédrale de Viviers. Cet ecclésiastique dépose à peu près dans ces termes :

« Il y a environ six ou sept ans que, sur l'invitation d'un des vicaires-général du diocèse, je me rendis à l'église pour recevoir la confession d'un étranger. Je trouvai l'homme que voilà, et que je reconnais fort bien, prosterné au pied de l'autel, donnant les signes les moins équivoques de la plus ardente piété. Je l'invitai à me suivre dans les chapelles latérales où se trouvent les confessionnaux, et, avant de se confesser, je le priai de m'apprendre qui il était et le motif de sa détermination. Il se dit natif de Besançon; il prétendit avoir étudié au séminaire de cette ville, et être même devenu sous-diacre. Il aurait ensuite abandonné l'état ecclésiastique, et serait maintenant piqueur de travaux pour la réparation des chemins publics. Il aurait commis une faute grave et même un crime en payant une dette avec un faux billet, qu'il aurait souscrit du nom de son chef immédiat; que ce chef ne pouvait tarder à découvrir la fraude. Il avait résolu de se donner la mort, afin d'échapper au déshonneur; mais avant de mourir, il voulait se réconcilier avec Dieu, et venait demander l'absolution. Tout cela était dit avec un tel accent de vérité que je ne doutai point un instant qu'il n'eût l'intention de commettre un suicide. Je fis tous mes efforts pour le détourner d'un pareil dessein, en lui déclarant que je ne lui donnerais pas l'absolution s'il ne promettait d'y renoncer. Je lui demandai s'il n'y aurait pas moyen de retirer ce billet de la circulation, et de payer sa dette argent comptant. Il déclara alors, d'un ton solennel, qu'il serait trop humilié de recevoir l'aumône; qu'il aimerait mieux mourir que d'en venir à une telle extrémité; que puisque je lui refusais l'absolution, il me priait de recevoir le peu d'argent dont il était porteur et de le distribuer aux pauvres. Je pris sa bourse, mais ce fut pour y ajouter le complément de la somme nécessaire à l'acquiescement de sa dette. Il se saisit de l'argent que je lui donnai, et le jeta sur les dalles avec mépris. Mais enfin, vaincu par mes prières et mes exhortations, il se décida à reprendre sa bourse et la somme que je lui avais remise, en m'assurant qu'il était le neveu de M. de Choffoy, évêque de Nîmes, et que je ne tarderais pas à être remboursé.

Trois mois après cette scène, cet homme vint me trouver encore; je lui dis, en le voyant, que je le reconnaissais, et lui rappelai l'époque où je lui avais remis de l'argent. Il répondit aussitôt qu'il venait pour me le rendre, et me pria de lui dire quelle était la somme exacte dont il se trouvait être mon débiteur. Mon intention n'étant pas d'en réclamer le remboursement, je m'abstins de satisfaire à cette question. Il me quitta en m'assurant qu'il reviendrait bientôt; mais il ne reparut pas.

Le 27 janvier dernier, un étranger me fit demander pour rece-

voir sa confession. Je me rendis à l'église, où je trouvai le prévenu. Je n'eus pas l'air de le reconnaître. Quant à lui, affectant encore le désespoir, il me pria de lui donner l'absolution. « J'ai eu le malheur, ajouta-t-il, d'insulter le maréchal-des-logis de genardmerie de Villeneuve-de-Berg, et de le souffleter; et s'ensuivra un duel où je puis perdre la vie, et je veux me mettre en grâce avec Dieu avant de m'exposer à ce danger. »

« Je lui fis envisager l'impossibilité où j'étais de donner l'absolution à un homme qui allait commettre un crime anathématisé par l'Eglise. Alors, comme la première fois, il m'offrit sa bourse et m'invita à en distribuer le contenu aux pauvres, en me prévenant toutefois qu'il avait acheté un pistolet chez l'armurier voisin dont il convenait de payer le prix convenablement. Je ne voulus pas recevoir cette bourse. Il me pressa de l'accompagner chez l'armurier pour tâcher de faire un arrangement à l'égard de ce pistolet. J'y consentis. Comme nous sortions de l'église, il changea de résolution et insista pour que je lui donnasse l'absolution. Ce fut dans ce moment que l'adjudant de la mairie se présenta et lui demanda son passeport. L'ayant trouvé périmé, il fit arrêter l'individu. »

Interpellé sur ces faits, l'ex-cuirassier répond avec l'assurance d'un innocent injustement accusé. Il ne peut être regardé comme vagabond, dit-il, parce qu'il est domicilié à Besançon, qu'il exerce le métier de tisserand, et que, lorsqu'il manque d'ouvrage en cette qualité, il travaille comme ouvrier sur les chemins publics afin de subvenir à ses besoins.

On lui demande quel est le dernier atelier où il a paru; il répond que c'est dans celui d'un sieur Richard, à Montpellier; mais il est confondu par la déclaration des autorités de cette ville, portant qu'il n'y existe aucun atelier de ce nom. Il prétend s'être présenté à la police de Nîmes; mais une lettre de M. le maire de Nîmes est un nouveau démenti à cette assertion. Enfin M. l'avocat du Roi donne le détail des condamnations dont Michel a été l'objet et qui lui a été fourni par la préfecture de police de Paris, où le passeport du prévenu avait été envoyé, afin de s'assurer s'il était une pièce fautive ou vraie.

Quant au délit de tentative d'escroquerie imputé à Michel, et qui aurait été commis le 27 janvier, et à celui commis antérieurement et qui se trouve prescrit, Michel se retranche dans une dénégation absolue et traite d'imposture toute la déposition de M. le vicaire de Viviers.

Néanmoins le Tribunal, tenant pour constants les faits de vagabondage et de la dernière tentative d'escroquerie, et faisant application des articles 269, 270, 271, 405 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle, condamne l'ex-cuirassier à trois mois de prison et dix ans de surveillance de la haute police.

La Chambre des députés a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la vente des marchandises neuves. Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 4 avril, les dispositions de l'amendement par lequel M. Ganneron proposait de restreindre les prohibitions de l'article 1^{er} du projet.

M. le rapporteur de la Commission a déclaré aujourd'hui que la Commission avait délibéré sur le principe de l'amendement, et qu'elle était d'accord avec le gouvernement pour l'adopter, mais en le reportant aux articles 2 et 3 du projet.

Après le § 1^{er} de l'article 2, on ajouterait :

« Ou dans tous autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au Tribunal de commerce. »

Au § 1^{er} de l'article 5, on ajouterait également :

« L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, avant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée. »

On ajouterait encore à cet article la disposition suivante :

Des affiches apposées à la porte du lieu où la vente sera faite énonceront les motifs du jugement qui l'aura autorisée.

Après une discussion assez confuse, les quatre premiers articles ont été adoptés en ces termes :

Art. 1^{er}. Sont interdites les ventes en détail de marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'intervention d'officiers ministériels. — Adopté.

Art. 2. Ne sont pas comprises dans cette dépense les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise aux Tribunaux de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connues dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

Art. 3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu par suite de saisie-exécution, après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 623 et 943 du Code de procédure civile.

Art. 4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites conformément à l'article 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminé.

Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

A l'occasion de l'article 2, M. Delespaul a appelé l'attention du gouvernement sur les abus de l'administration du Mont-de-Piété, qui, par une déplorable incurie, n'est souvent que le recéleur des faillites et du vol. Il y a peu de jours encore nous signalions nous-mêmes un nouvel exemple de ces abus, à l'occasion desquels M. le garde des sceaux a annoncé la présentation d'un projet de loi spécial.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AVRIL.

— M. Quest est un des plus ardens propagateurs du système Fourier. Il a publié des lettres sur l'Eurhythmie, ou la décuple production, moyen de satisfaire et de concilier tout le monde. Rien de plus naturel que M. Quest ait pris part comme actionnaire à une opération philanthropique, la Boulangerie mutuelle : c'était une association en commandite ayant pour objet l'exploitation d'une boulangerie dont les ouvriers devaient être à la fois les consom-

mateurs et les actionnaires. Le fonds social, abordable pour tous, fut divisé en actions de 5 francs : aussi furent-elles rapidement placées. M. Quest, l'un des plus forts actionnaires, fut chargé de tenir la caisse et de recevoir chez lui le produit des souscriptions. Mais des difficultés ne tardèrent pas à s'élever entre lui et le gérant de la société, dont la solution était soumise samedi dernier à la 3^e chambre du Tribunal.

M^o Arago, avocat du gérant, demandait contre M. Quest la restitution d'une somme de 1,037 fr. qu'il soutenait être due par lui à la société. Il demande comment il se fait que M. Quest vent retenir ces sommes à titre d'appointement, tandis qu'il s'est offert pour remplir gratuitement les fonctions de caissier dans une société où d'ailleurs toutes les fonctions étaient gratuites; est-ce ainsi, dit l'avocat, que M. Quest met en pratique l'épigramme de son livre : *Venite ad me omnes qui miseri estis et ego reficiam vos*? Le Tribunal le ramènera à la saine application de ce principe.

M^o Vervoort pour M. Quest répond que jamais M. Quest n'a entendu remplir gratuitement des fonctions dont les occupations étaient graves et multipliées. Il insiste en outre pour justifier le chiffre des appointemens qu'il réclame, et qui, dit-il, n'ont rien d'exagéré.

Le Tribunal a autorisé M. Quest à retenir 800 fr. sur les sommes dont il est détenteur, à titre de salaire, et l'a condamné à restituer le surplus au gérant de la société.

— M. d'Olivier, gérant de la banque d'amortissement des dettes hypothécaires, a porté plainte contre le journal *l'Office de Publicité*, pour le délit de diffamation et injures contenu dans deux numéros dudit journal des 6 et 13 janvier dernier.

M. d'Olivier a assigné, tant le sieur J.-B. Martin, comme ayant signé ledit journal en qualité de gérant, que le sieur Desertine qu'il considérait, au moyen d'une correspondance produite au Tribunal, comme le véritable propriétaire du journal.

Le Tribunal (7^e chambre) saisi de la plainte, a, dans son audience du 3 avril courant, sous la présidence de M. Durantin, après avoir entendu en leurs plaidoiries M^o Jules Petit, avocat du sieur d'Olivier, M^o Bazenerie, avocat des sieurs Martin et Desertine, et conformément aux conclusions de M. Anspach, substitut du procureur du Roi, mis le sieur Desertine hors de cause, par ce motif que le sieur J.-B. Martin était le seul gérant apparent et légal du journal *l'Office de Publicité*, et statuant sur la prévention à l'égard de Martin, l'a condamné en un an de prison, 1,000 fr. d'amende, et 500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

— Dans le mois de mars 1839, M^o Lecoursaunois s'était rendue dans une maison qu'elle possède rue Saint-Honoré, 86, pour examiner divers travaux de maçonnerie qu'elle y faisait exécuter, lorsqu'ayant rencontré M. Nativelle, bijoutier, qui occupe la boutique dépendant de sa maison, une discussion, qui bientôt devint extrêmement vive, s'engagea entre M^o Lecoursaunois et son locataire, et il parait que celui-ci se laissa emporter jusqu'à proférer des paroles injurieuses.

Aussitôt assignation lui fut donnée par M^o Lecoursaunois devant la police correctionnelle, pour injures et diffamations publiques.

Le 9 janvier intervint condamnation par défaut contre M. Nativelle, en cinq jours de prison, 25 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'opposition à ce jugement, M^o Fontaine (de Melun) a demandé le renvoi devant le Tribunal de simple police, attendu que les faits articulés ne constituaient ni le délit de diffamation ni celui d'injures publiques. Mais sur la plaidoirie de M^o Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^o Lecoursaunois, le jugement par défaut a été maintenu, et de plus l'amende a été fixée à 300 francs au lieu de 25 francs; mais M. Nativelle fut déchargé de la peine corporelle.

Appel devant la Cour, où le déclinatoire proposé en première instance n'a pas été soulevé; aussi la Cour a confirmé le jugement sur tous les points.

Pourvoi en cassation devant la chambre criminelle qui, après avoir cassé l'arrêt de la Cour royale qui aurait dû d'office renvoyer l'affaire devant le Tribunal de simple police, a désigné la Cour royale d'Amiens pour statuer sur la plainte.

Cette dernière Cour a jugé qu'en effet les injures articulées et prouvées n'étaient point punissables des peines correctionnelles mais de simple police, et elle a renvoyé les parties devant les juges compétents.

Les parties revenues à Paris devant M. Périer, tenant l'audience de simple police, de nouveaux débats fort animés entre M^o Grévy et M^o Fontaine (de Melun), pour M. Nativelle, ont occupé une grande partie des audiences des 15 et 29 mars et 5 avril.

A cette dernière audience M. Nativelle a présenté lui-même sa défense.

M. Fouquet, organe du ministère public, a requis l'amende de 5 francs, s'en remettant à justice pour la fixation des dommages-intérêts, que le Tribunal a fixés à 500 francs.

Il parait que le Tribunal correctionnel va de nouveau être saisi de cette affaire en appel, et selon toute probabilité la Cour de cassation en connaîtra ensuite, tant est grande l'animosité des plaideurs.

— Voulant se livrer à toutes les jouissances du carnaval, Donné abandonna, dans la matinée du 21 février dernier, le 30^e régiment de ligne à Saint-Cloud, où il tenait garnison, pour venir à Paris passer quelques jours, espérant en être quitte pour un mois de salle de police. Il usa largement de la liberté qu'il avait prise, et ne se présenta à l'état-major de la place que le 2 mars. Mais le délai fatal était expiré et son escapade rentrait dans les cas prévus par l'article 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation qui pèse sur vous. Vous êtes accusé de désertion à l'intérieur; qu'avez-vous à dire ?

Donné : Je dis que je ne suis pas déserteur, parce que je n'avais pas envie de désertir. J'aurai bientôt fini mes sept ans de service, il ne me reste plus que trois mois à faire.

M. le président : Ceci ne prouve rien. Vous êtes soumis aux lois militaires jusqu'à votre libération définitive, et selon la plainte portée contre vous vous avez été absent pendant plus de huit jours.

Donné : Faites excuse, mon colonel, je n'ai été absent que pendant huit jours, et je ne puis être déserteur.

M. le président : Prouvez-nous cela. Faites votre compte.

Donné : Je suis parti dans la journée du 21 février, donc ce jour-là ne compte pas puisque j'étais au corps quand j'en suis parti. Je suis revenu le 2 mars, donc j'y étais encore ce même jour, et il ne doit pas compter non plus. Maintenant le mois de février n'a que 28 jours, n'est-ce pas? Eh bien! à commencer du 22 jusqu'au 28 ça fait bien 7 jours; et puis si nous ajoutons le 1^{er} mars ça fait les huit jours tout juste. Je me suis présenté le 2; donc il n'est pas possible de dire que j'ai été absent plus de huit jours.



M. le commandant-rapporteur : Quelque habile que soit le calcul présenté par l'accusé, je dois faire remarquer qu'il est erroné. Il est porté manquant à l'appel à la date du 21, mais son absence date de la veille.

Donné : J'étais présent le 21 au matin. M. le commissaire du Roi : Donné, soldat déjà un peu ancien, a de bonnes raisons pour connaître le règlement disciplinaire, dont il a reçu mainte application; mais il n'est pas aussi expérimenté sur l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. Il faut donc lui apprendre que, militairement parlant, les articles 73 et 74 de cet arrêté régissent les jours par autant de périodes de vingt-quatre heures. Ainsi, en admettant même la date du départ, qu'il fixe au 21 au matin, il y aurait eu le 2 mars au matin neuf périodes de vingt-quatre heures écoulées. Légalement, il peut être poursuivi comme déserteur, sauf aux juges à apprécier la criminalité de cette courte défection.

Donné : Je n'ai pas voulu désertir, bien s'en faut. J'ai voulu m'amuser un tout petit peu avant de quitter Paris pour retourner dans mon pays. Voilà tout. Si je n'avais trouvé dans les rues des pays et des payses qui m'ont un peu lancé, je serais rentré à St-Cloud le lendemain du mercredi des cendres, et j'en aurais eu pour quinze jours de salle de police en arrivant. Ça serait fini maintenant.

M. le président : Vous avez un état de punition bien garni. Donné : Quand une fois on a commencé à manger de cette sauce-là, les chefs et surtout les sous-officiers vous en donnent plus qu'on n'en veut.

M. le président : Vous avez été condamné à six mois de prison pour avoir brisé votre fusil : c'est l'acte d'un bien mauvais soldat.

Donné : Et je les ai faits sans qu'on me fit grâce d'un jour. Le Conseil, après avoir entendu deux témoins, le réquisitoire du ministère public et le défenseur, décide, en fait, qu'il y a désertion dans l'espèce qui lui est soumise, déclare Donné coupable de ce délit, et faisant application de la peine portée par l'article 72 de l'arrêté déjà cité, condamne le prévenu à trois ans de travaux publics.

Ainsi, Donné verra allonger sa carrière militaire de trois ans de captivité.

— On a reçu avant-hier à Londres, par le paquebot à vapeur le Halifax, des nouvelles des Etats-Unis jusqu'au 20 mars. Les journaux américains sont remplis de conjectures sur l'issue probable du procès de M. Mac-Leod.

M. Crittenden, attorney-général des Etats-Unis, et M. Clark Robinson, nouveau maréchal (ou sénéchal), pour le district occidental de New-York, étaient en route pour Lukport où doit être jugée la cause.

Le Courrier de Lukport du 16 mars dit que c'est dans cette ville et non point à Albany, comme on l'avait cru pendant quelque temps, que les débats s'ouvriront, attendu que les conseils de l'accusé n'ont point formé de demande en règlement de juges, pour cause de suspicion des jurés de Lukport.

Le même journal ajoute que les défenseurs réclameront une commission rogatoire pour interroger le capitaine Drew qui se trouve actuellement en Angleterre, et que si cette demande, ainsi qu'on le présume, est accordée, il en résultera un long délai.

VARIÉTÉS

LES ANCIENNES PRISONS DE PARIS.

Les prisons n'étaient pas plus communes dans le vieux Paris que dans les autres capitales de l'Europe; mais Paris ayant successivement étendu son territoire depuis le règne de Philippe-Auguste jusqu'au commencement du règne de Louis XIV, il arriva que des juridictions, des monastères, des villages entiers se trouvèrent englobés dans son enceinte, et augmentèrent naturellement le nombre des édifices consacrés à la détention et à la captivité. Chaque juridiction, chaque seigneur, chaque abbaye avait sa prison : ces communautés politiques ou religieuses ne la détruisirent pas quand elles se virent enclavées dans Paris : elles conservèrent leurs privilèges, leurs immunités, leurs droits de haute et de basse justice, et l'autorité royale ne crut pas devoir abroger des pouvoirs exorbitants qu'elle était déterminée à extirper et à détruire radicalement plus tard. Les bases d'une liberté véritable ne s'improvisent pas, et la couronne montrait une prévoyante sagesse en attirant d'abord dans l'enceinte d'une ville où les lumières de l'intelligence devaient briller et s'étendre à l'abri du trône, tout ce ramassis des institutions féodales qui devait s'amoindrir et s'écraser entièrement sous le frotement d'une suprême puissance et d'une population industrielle, active et essentiellement intelligente.

Répons-le donc encore, et donnons un éclatant démenti à ces historiens aveugles et partiaux qui ont voulu représenter la France et sa capitale comme un vaste nid de geôles et de cachots; Paris ne devait ses nombreuses prisons qu'à ses agrandissements successifs. Paris comme cité, Paris comme municipalité unitaire, ne comptait pas plus de lieux de détention que les autres grandes villes de l'Europe, beaucoup moins peut-être. Notre France, même sous le mauvais régime de la féodalité, n'était point une terre de servitude; l'air de la liberté se glissait entre les massives forteresses qui défendaient son sol plus qu'elles ne dominaient ses villages et ses bourgs, et notre Paris ne fut en aucun temps un hideux assemblage de citadelles destinées à renfermer des captifs. Il y avait des prisons comme à Athènes, comme à Rome, comme à Carthage, parce qu'un peuple civilisé ne peut se passer de lois et de répression; mais les prisons étaient ce qu'elles devaient être, et la religion, qui veillait sous leurs sombres arceaux, comme elle veillait sous les voûtes des hôpitaux, en rendait le séjour supportable et quelquefois même consolant.

Dans une série de quelques articles qui se rattacheront chacun à un des célèbres épisodes de nos fastes historiques et judiciaires nous nous proposons de reproduire en quelque sorte la physiologie des vieilles prisons de la capitale. Mais avant de traiter spécialement chaque sujet, avant de dérouler un à un les profils de ces grands édifices qui, il faut bien le dire en passant, exercent un si haute influence sur la moralité des peuples, nous allons dire quelques mots de ces tristes manoirs dont plusieurs étaient anéantis bien avant les premières années du dix-septième siècle. Commençons d'abord par la tour du Louvre.

Cette grosse tour était le plus beau fleuron de la couronne de France, comme disait Louis XI. C'était en effet dans cette redoutable enceinte que les grands vassaux de la couronne, oppresseurs du peuple, venaient recevoir le salaire de leurs méfaits et souvent de leurs crimes. La tour du Louvre portait dans l'âme des puissants ducs et comtes qui régnaient sur les provinces une salutaire frayeur. Et cette vérité était si bien appréciée par

le peuple, qu'un paysan du Quercy, menacé par son seigneur pour une légère infraction aux coutumes féodales, lui répondait fièrement : « J'en appellerai à la justice du roi et aux murailles de la tour du Louvre ! »

Cette prison reçut dans ses vastes flancs, à diverses époques, Ferdinand, comte de Flandres; Thierry, comte de Valais, sous Philippe-Auguste; Guy et Louis, comtes de Flandres; Jean, duc de Bretagne; Charles II, roi de Navarre; les ducs d'Alençon, de Mirepoix, de Hainaut, de Lorraine et de Périgord, sous les règnes suivants. Cette grosse tour, dont la base était baignée par les flots de la Seine, et qui avait été construite par Philippe-Auguste, fut abattue sous le règne de François I^{er}, lorsque ce prince entreprit de réédifier le Louvre.

Les prisons du Grand-Châtelet se divisaient, suivant Sauval, en 9 parties ou cachots et cabanons. Sous le règne éphémère de Henri VI, roi de France et d'Angleterre; les prisons de cette forteresse furent portées au nombre de quinze. Dix d'entre elles étaient moins horribles, aussi les lits y étaient-ils payés plus cher : dans les cinq autres, les prisonniers ne payaient qu'un denier par nuit. Au surplus, nous trouvons dans les ordonnances du Louvre, tome 12, page 101, l'ordonnance qui règle les prix d'entrée et de sortie, d'après l'état des personnes :

Un comte et une comtesse paieront 10 livres » sous » deniers.	
Un chevalier banneret ou une dame bannerette,	20 sous »
Un simple chevalier ou une simple dame,	5 sous »
Un écuyer ou simple demoiselle noble,	12 deniers.
Un Lombard ou une Lombarde,	12 deniers.
Un juif ou une juive,	11 sous »
Toute autre personne,	8 deniers.

A apprécier ce tarif d'après la valeur relative des monnaies actuelles, on trouverait que les 10 livres de cette époque valaient 240 francs, 20 sous 25 francs, 8 deniers 2 francs 50 centimes.

Ce ne fut que sous Charles VI, en 1398, que les prisons du Petit-Châtelet furent annexées à celles du Grand-Châtelet. L'augmentation de la population parisienne détermina le monarque à donner cette destination aux bâtiments demeurés jusqu'alors sans destination précise. Avant d'y loger des prisonniers, on fit de ces bâtiments une visite exacte, et la certitude fut acquise qu'ils étaient solides et parfaitement aérés. En 1402, le même roi ordonna au prévôt de Paris d'aller résider dans cette forteresse, afin, dit l'ordonnance, de pouvoir veiller de plus près à la sûreté des prisonniers, à leur bien-être et à leur enseignement. Cet exposé des motifs, comme on dirait aujourd'hui, n'est pas, ce semble, en désharmonie avec les philanthropiques essais que nous tentons; et cela se passait pourtant au quatorzième siècle.

La prison de la Conciergerie ne figure, pour la première fois, dans les registres de la Tournele criminelle du Parlement qu'au 23 décembre 1391. La Conciergerie était la prison du Palais, ancien séjour des rois de la première et de la seconde race. Attenant à la demeure royale, elle était la demeure du comte des Cierges ou des Luminaires. (Il y avait, comme on sait, outre le comte des Cierges un comte des Etables; par contraction on a fait de ces deux titres ceux de concétable et de concierge.) Le comte des Cierges avait la charge de veiller à l'éclairage, à la propriété, à la sûreté des résidences royales, et fut remplacé, lors de la transformation des dignitaires de la couronne, sous Hugues-Capet, chef de la troisième race, par le bailli du palais, dont la juridiction s'étendit sur les alentours du Palais et sur le Palais lui-même. De grands privilèges étaient attachés à cette charge, et les baillis du Palais jouèrent souvent un rôle actif dans les drames et les péripéties politiques dont abonde notre histoire.

Le nom de bastilles était généralement donné aux fortifications des quatre portes de Paris; mais ce nom, au quatorzième siècle, devint l'appellation unique de la forteresse bâtie par Charles V à côté de la porte Saint-Antoine. Malgré les déclamations furibondes de quelques écrivains de la fin du dernier siècle, la Bastille valait mieux que sa réputation. Sans nous faire les apologistes de cette citadelle célèbre dans notre histoire, et seulement en rétablissant des faits, en établissant des parallèles, nous réfutons les contes absurdes qui obtinrent crédit parmi le peuple, lors de sa démolition en 89, et que, trop légèrement, des annalistes de Paris ont tenté de mettre au rang de vérités historiques.

La Prison de Nesle était située dans l'hôtel de ce nom, bâti sur la rive gauche de la Seine. Aux treizième et quatorzième siècles, cette prison était destinée à la détention des nobles qui avaient commis des meurtres sur les grands chemins ou qui s'étaient associés à des bandes armées de voleurs. En 1295, Jérôme Lemardoche, gentilhomme picard, convaincu de s'être livré à des déprédations sur les routes de diverses provinces, y fut enfermé et y resta trente-cinq ans. En 1343, le chevalier Hugues de Crécy y fut détenu et ensuite condamné à mort, pour des crimes de pillage, de vol et de meurtre.

Le prévôt des marchands avait sa prison rue de l'Ecorcherie (aujourd'hui rue de la Tannerie; elle était fort petite) et presque toujours vide, car le prévôt des marchands n'était pas de sa nature un homme fort cruel. Quelques écrivains, pour ne pas perdre l'occasion de déverser le blâme sur les anciennes juridictions de la capitale, ont cité, en parlant de cette prison, un certain Bernard Villet, coupable d'avoir pris deux ou trois lapins dans une garenne, et qui fut plongé dans un cachot si humide qu'il en perdit l'usage de ses deux pieds. Les lecteurs préoccupés pourraient croire qu'il s'agit de la prison du prévôt des marchands; mais avec un peu d'attention on voit que cette historiette, dont le fonds du reste est vrai, a eu pour théâtre, non pas la prison de la rue de l'Ecorcherie, mais celle du château d'Ermenonville, située à plus de trois lieues de Paris.

Paris possédait un évêché, de grandes et riches abbayes, des chapitres opulents; il ne faut donc pas s'étonner que chacun de ces grands corps, composés en majeure partie de roturiers, eussent à l'appui de leur juridiction particulière des prisons pour faire respecter des droits reconnus de tous. Nous allons indiquer quelques-unes de ces prisons.

L'évêque de Paris était seigneur temporel et seigneur spirituel; il avait deux prisons : l'une était celle du For-l'Evêque, où était établi le siège de la juridiction (cette prison se trouve rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 65); l'autre était celle de l'officialité. Le prévôt Hugues Aubriot, condamné à l'emprisonnement sous Charles VI, et délégué lors de la révolte des maillots, subit une partie de sa peine dans cette prison, qui subsista jusqu'en 1674, époque où la justice épiscopale fut remise au Châtelet. La prison de l'officialité consistait en une haute tour enclavée entre le bâtiment de la grande sacristie de Notre-Dame et l'ancienne chapelle du palais épiscopal : elle fut démolie en l'année 1795.

Le chapitre de Notre-Dame-de-Paris avait aussi sa prison, située sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui une partie de la rue Massillon : elle fut démolie en l'année 1772 et ne servait plus depuis près de soixante ans. La juridiction du chapitre était, du reste, exercée par un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal, et s'étendait

sur le cloître Notre-Dame et dans la rue d'Arras, près celle Saint-Victor.

Les moines-militaires, connus sous le nom de Templiers, avaient, par leurs immenses richesses, acquis une grande importance politique. Ils avaient acheté, cent trente ans avant leur abolition, toute cette partie de Paris qu'on appelle aujourd'hui le Marais. C'étaient de vastes terrains marécageux, remplis de reptiles et infectant l'air d'exhalaisons pestilentielles. Les chevaliers du Temple desséchèrent ces marais infects, construisirent des canaux pour l'épanchement des eaux, changèrent en riantes cultures (coutures, disait-on alors) ces abominables cloaques, et élevèrent un splendide palais au milieu des immenses campagnes vouées jusqu'alors à la mort et à la destruction. Naturellement ils devinrent les seigneurs des lieux qu'ils avaient en quelque sorte une seconde fois créés. Leur juridiction s'étendit, en remontant diagonalement Paris, du bord supérieur de la Seine (où est le pont d'Austerlitz) jusqu'à la porte des Poissonniers (rue Poissonnière).

Les Templiers avaient un bailli, des officiers de justice et des prisons; toutefois la prison de ce temps n'était pas cette tour devenue depuis fameuse où Louis XVI et sa famille furent enfermés. La prison des Templiers existait dans l'enclos même de leur commanderie et fut transformée lors de l'anéantissement de l'ordre, sous Philippe-le-Bel, en atelier de monnayage. En 1601, ce bâtiment avait été restitué à sa destination primitive, et on y enchaînaient les malfaiteurs condamnés aux galères.

Le monastère de Saint-Martin-des-Champs, autrefois entouré de murailles et de tours, avait dans son enclos une juridiction qu'il conserva presque jusqu'à l'époque de la révolution. En 1712 l'auditoire et la prison furent démolis et reconstruits en 1720. Sauval assure qu'outre la prison ordinaire de cette abbaye, et qui s'appelait la Geôle, il en existait une autre située dans la tour du Verbois (au coin de la rue qui porte encore aujourd'hui ce nom). « C'était dans cette tour, dit Sauval, que les religieux de Saint-Martin mettaient les moines convaincus de quelque crime; c'était sous terre qu'on les renfermait, avec un peu de pain et d'eau, dans une basse fosse où on les laissait mourir misérablement. »

Dans un compte de la prévôté de Paris, de 1471, se trouve mentionnée la prison de la Sainte-Chapelle. En 1564, des écoliers ayant brisé le vitrail du porche de la Sainte-Chapelle, furent enfermés dans cette prison pendant cinq jours, au pain et à l'eau, et ne sortirent que sur requête de l'Université, et d'après l'ordre du Parlement.

La prison de Saint-Eloy était située à côté de l'ancienne église de Saint-Paul sur l'emplacement d'un bâtiment appelé Grange de Saint-Eloy. Cette prison servait sous les règnes de Charles V et de Charles VI à détenir les pages et les valets insubordonnés du palais du roi (l'hôtel Saint-Paul).

L'abbaye de Saint-Magloire (rue Saint-Denis), célèbre par la régularité de mœurs et la science de ses religieux, avait une prison. La juridiction de l'abbé de Saint-Magloire comprenait la paroisse Saint-Leu et une partie notable de la rue des Arcis.

La prison de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés existe encore aujourd'hui sous le nom de prison de l'abbaye. L'auteur anonyme du tableau moral des prisons de Paris s'exprime ainsi : « Le principal cachot de cette prison est plus terrible que ceux même de Bicêtre. Il est creusé à trente pieds de profondeur; la voute en est si basse qu'un homme de moyenne taille ne peut s'y tenir debout; et l'humidité y est si grande que l'eau soulevée la paille qui sert de lit aux malheureux prisonniers. D'après l'avis des médecins, ils n'y peuvent demeurer vingt-quatre heures sans être exposés à périr. »

La prison de Sainte-Geneviève ne servait guère qu'au temps de la neuvaine de la patronne de Paris. On y menait les malfaiteurs qui troublaient la tranquillité publique pendant l'espace de foire qui se tenait en face de l'église; mais plus souvent encore l'abbé de Sainte-Geneviève métamorphosait sa prison en hôtellerie où l'on hébergeait et logeait gratis les pieux pèlerins qui n'avaient pas d'argent ni d'asile.

L'abbaye de Saint-Victor avait, comme celle de Sainte-Geneviève, sa juridiction et sa prison. La tour d'Alexandre, que le peuple appelait la Fontaine du Diable, et qu'un arrêté municipal a fait si brutalement détruire il y a à peine une année, était particulièrement destinée aux religieux de cette communauté. Le nom d'Alexandre donné à cette prison venait d'un religieux visionnaire qui y avait été renfermé pendant seize années. L'illustre poète Santeuil y fut détenu vingt-quatre jours et y composa deux de ses plus belles hymnes.

Une petite prison destinée à enfermer les mendiants, truands et malingreux qui, les jours de fêtes solennelles, troublaient le service divin, existait dans le cloître Saint-Benoît, dont elle prenait le nom.

L'abbé de Tiron avait fait bâtir une grande et belle maison dans un terrain vague situé vers l'extrémité de la rue Saint-Antoine. Nombre de bourgeois se décidèrent à bâtir sur le même emplacement, et donnèrent le nom de Tiron à l'espace de bourg qu'ils finirent par former. L'abbé ayant obtenu divers privilèges du bureau de ville pour le quartier qu'il venait de créer, celui de construire une prison dans une cour dépendante de sa maison se trouva du nombre. Cette prison, qui servait à détenir temporairement les ivrognes de l'Orme-Saint-Gervais qui troublaient alors régulièrement deux fois par semaine l'ordre et la tranquillité publique, figura dans le massacre du 12 juin 1413. En 1793, cette même maison fut le siège d'un comité révolutionnaire.

La prison de l'abbaye de Montmartre était située dans la rue de la Heaumerie, au fond d'une impasse qui tirait de là le nom du For-aux-Dames. Les religieuses de Montmartre qui y avaient leur auditoire et leur pénitencier, montraient aux curieux et aux pèlerins, dans un cachot fort obscur, une chaîne qui avait, disait-on, servi à lier Saint-Denis dans sa prison.

A cette énumération de prisons des seigneurs ecclésiastiques il faut joindre celles de l'abbaye de Saint-Antoine, du prieuré de Saint-Lazare (consacrée aujourd'hui à la détention des femmes); celles du prieuré de Saint-Denis-de-la-Châtre, du chapitre de Saint-Marcel, du chapitre de Saint-Méry, etc. Ces prisons, au nombre de vingt-cinq, étaient toutes reconnues pour légales. Paris en renfermait encore d'autres, telles que celles des ordres mendiants, qui n'avaient pas ce caractère, mais qui étaient tolérées et souffertes.

Il était réservé à Louis XIV de porter dans cette partie si importante de l'administration le flambeau des améliorations et de la réforme. Par son ordonnance du 13 mai 1675, ce monarque réduisit le nombre des prisons de Paris, et ne conserva que les suivantes : la conciergerie du Palais, le grand et le petit Châtelet, le For-l'Evêque; les prisons de Saint-Eloi, de Saint-Martin, de Saint-Germain-des-Prés, de la Ville-Neuve-sur-Gravier, pour les enfants en correction, et celle enfin de l'Officialité. La Bastille n'est pas citée dans cette nomenclature, parce que ce formidable édifice est plutôt considéré comme citadelle que comme prison.

La seconde représentation du drame de M. Rosier a pleinement justifié l'espérance que la première avait fait concevoir. Le rôle de Zacharie

est certainement la création la plus originale de F. Lemaître. L'admirable talent de cet acteur s'y développe tout à son aise; il y est tour à tour dramatique, comique et terrible. La recette de la troisième représentation s'est élevée à 4,000 fr.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui, pour la clôture: les *Diamans de la Couronne*, joués par l'élite des artistes de ce théâtre.

Commerce et industrie.

La MAISON SASIAS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, au premier, doit être recommandée au monde fashionable pour la nouvelle saison, pour le choix de nouveautés en tous genres, ainsi que le tricot de laine pour pantalons, sa bonne confection et ses prix modérés; cet établissement est déjà connu

pour les paletots vigogne, camelot fourré et le véritable makintosh de Londres, à 70 francs. Joli assortiment de robes de chambre.

Avis divers.

Négociation de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnements. Fouquier jeune, rue du F.-Poissonnière, 68, à Paris.

RECHERCHES SUR LES MOYENS DE PRÉSERVER LA FRANCE DES GUERRES CIVILES.

Par M. VIARD, chef de bataillon du génie. — 3 cahiers in-8. Prix: 3 fr. A Paris, chez Treuttel et Wurtz, rue de Lille, 17.

DIX POUR CENT GARANTIS PAR AN: Le placement de fonds le plus sûr, le plus positif, le plus avantageux, c'est celui des actions de la FRANCE MUSICALE, qui n'offrent aucune possibilité de pertes. Chaque action de 250 fr. donne droit: 1° à la réception gratuite du Journal; 2° à la réception gratuite de deux magnifiques albums; 3° à toutes les romances publiées mensuellement; 4° à une part dans la propriété littéraire et matérielle de cette intéressante Feuille; 5° à une part dans les bénéfices; 6° à l'entrée perpétuelle dans tous les Concerts donnés par la France musicale; 7° enfin, à DIX POUR CENT garantis par an. On souscrit, au siège de la société, rue Neuve-Saint-Marc, 6.

CONTREFAÇON DES ALLUMETTES EN CIRE DITES PYROGÈNES, FABRIQUÉES A LA MÉCANIQUE.

MERKEL, BREVETÉ, RUE DU BOULOI, 24.

ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE PARIS (chambre des appels de police correctionnelle du 17 mars 1841), qui condamne les sieurs LAUGIER et COTTEZ en 500 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

LA COUR, statuant sur les appels respectivement interjetés par LAUGIER et COTTEZ d'une part, et MERKEL d'autre part, d'un jugement contradictoire du Tribunal de police correctionnelle de Paris, 6^e chambre, en date du 11 décembre 1840. — En ce qui touche la contrefaçon: — Considérant que Laugier et Cottez ont, dans un intérêt commun, imité et fait fonctionner une machine propre à fabriquer des allumettes en cire en contrefaçon de celle pour laquelle Merkel avait obtenu antérieurement un brevet d'invention. — En ce qui touche les dommages et intérêts: — Considérant qu'ils ont été justement appréciés par les premiers juges. — En ce qui touche la confiscation: — Considérant qu'elle est formellement prouvée par l'ar-

ticle 12 de la loi du 7 janvier 1791, dont l'application a été faite par le jugement. — En ce qui touche les dépens: — Considérant que dans la liquidation insérée au jugement ont été omis les coûts des significations de jugements préparatoires de l'acte de prestation de serment, de l'expédition du rapport de l'expert et le montant des honoraires dudit expert. — Met les appellations et le jugement dont est appelé au néant, en ce que la confiscation de la machine contrefaite n'a pas été prononcée, en ce que les dépens de première instance ont été liquidés seulement à 28 francs 80 c.

Emendant, quant à ce, ordonne la confiscation au profit de Merkel de la machine saisie. Ordonne que dans la liquidation du dépens sera ajoutée à la somme énoncée au jugement, pour les causes ci-dessus indiquées, la somme de 547 francs 50, dont 400 francs pour les honoraires de l'expert. Restreint l'insertion à faire par la voie des journaux à l'insertion dans trois journaux au choix de Merkel, du motif et dispositif du présent arrêt tels qu'ils ont été prononcés à l'audience. Le jugement au résidu sortissant effet. Condamne LAUGIER et COTTEZ solidairement aux frais des appels, etc.

PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET. Approuvées par l'Académie Royale de Médecine. Contre les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles.

AVIS. — Cette nouvelle préparation ne se délivre qu'en flacons scellés des cachets ci-dessus. A PARIS, RUE CAUMARTIN, 45, ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE. Contre les RHUMES, catarrhes, ENROUEMENS et affections de POITRINE. — Dépôt, rue RICHELIEU, 26, à Paris.

TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE A COURBEVOIE (Médaille d'or).

Les Gérans de la société ont l'honneur de prévenir MM. les négocians de province et le public en général qu'aucune pièce ne sortant de leur atelier que frappée aux deux chefs de l'estampille et de la signature sociale MAUX, MALAUCIE, POISSONNIÈRE et Co. ils doivent exiger cette marque s'ils veulent être sûrs d'avoir du vrai Bleu de France et éviter ainsi les imitations, qui n'ont ni l'éclat, ni la solidité, ni aucun des autres avantages de cette nouvelle teinture.

Coiffures de bal, M^{me} SAUTON, Rue Notre-Dame-de-Lorette, 13, à Paris. Expédie en province et à l'étranger toutes les nouveautés confectionnées et autres. On trouve chez elle de charmantes toilettes pour les petites filles.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, le CRACHEMENS DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, chevalier du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

Extrait d'un acte de société contracté sous seing privé fait double à Paris le 26 mars 1841, à la suite duquel est écrit: Enregistré à Paris le 26 mars 1841, folio 41, verso, case 9, reçu 5 fr. 50 c., décime compris. Entre les soussignés: Louis-Auguste FRESSART, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 167. Et le sieur Mathieu MIETTE, ancien commis, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 8. Lesquels ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire ensemble le commerce de la fabrication des châles, dont ils ont arrêté les conditions comme il suit: 1° Cette maison de commerce sera sous la raison FRESSART et MIETTE, et la signature sociale portera ces mêmes noms; chacun des associés en fera usage. 2° Le fonds social de la société se composera de 16,000 fr., dont 8,000 fr. versés par le sieur FRESSART et MIETTE, et la signature sociale portera ces mêmes noms; chacun des associés en fera usage. 3° Cette société est contractée pour huit années consécutives qui commenceront le 1^{er} avril 1841 et finiront le 1^{er} avril 1849. Dont extrait conforme. M. MIETTE, FRESSART.

des associés, mais à la charge par celui qui voudra la faire cesser après cette période de trois années de l'autre avant le 1^{er} janvier 1844. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Quincampoix, 19. La raison de commerce sera connue sous le nom de LIGUE frères; la signature sociale sera aussi LIGUE frères, elle appartiendra également aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui lui seraient étrangers; en conséquence, tous billets, lettres de change ou autres engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits. Le fonds social est de 20,000 fr., apporté moitié par chacun des associés. M. Jean-Vincent LIGUE fournira sa mise sociale de 10,000 fr. avec l'établissement par lui formé et qu'il fait actuellement valoir dans les lieux où est fixé le siège de la société et avec les ustensiles, objets mobiliers et marchandises le garnissant. M. Constant-François LIGUE versera sa mise de fonds en espèces le 1^{er} juillet 1841. Les deux associés administreront conjointement les affaires de la société; ils feront en commun ou séparément les ventes et les achats de marchandises et toutes les autres opérations qui ne concerneront pas toutefois les écritures et la caisse, dont Constant-François LIGUE est spécialement chargé. Il a été formellement convenu que s'il y avait lieu de faire des emprunts pour les besoins de la société ils ne pourraient être faits que de concert entre les deux associés et sur leurs signatures collectives. Pour extrait, LIGUE frères.

Extrait d'un acte sous seing privé passé à Paris le 27 mars 1841, ayant pour objet la fabrication des lampes dites astéaires, enregistré à Paris le 27 mars 1841. Entre: Benoigne JOANNE, négociant, rue Sainte-Avoie, 63, et Achille-Emile ROBIN, rentier, rue de Béri, 12, sous la raison sociale JOANNE et Co. Le siège de la société reste fixé rue Sainte-Avoie, 63. Chacun des deux susnommés signera Joanne et Co. La durée de la société est fixée à trois an-

Adjudications en justice.

ETUDE DE M^e ELIE PASTURIN, AVOUÉ, 42, rue de Grammont, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 18, ayant issue sur la rue Montpensier. Adjudication définitive le 17 avril 1841. Mise à prix: la vente aura lieu sur la mise à prix de 180,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Pasturin, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges à Paris, rue Grammont, 12. 2° A M. Chouet, rue Blanche, 32. 3° A M. Chouet, boulevard Saint-Martin, 6. 4° A M. Danloux-Dumesnil, notaire, rue St-Antoine, 207.

Ventes immobilières.

A vendre sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Noret, le 20 avril 1841, en un seul lot, deux MAISONS contiguës et sises à Paris, rue du Bon-Puits-Saint-Victor, 3 et 5. Mise à prix: 18,000 francs. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser, pour voir lesdites maisons, au portier, et pour les renseignements à M^e Noret, rue de Clerly, 5, dépositaire des titres de propriété et du cahier d'enchères.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur OFFREY, md de rubans, ci-devant rue Française, 14, et actuellement rue de Clerly, 51, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2305 du gr.). Du sieur DUBOIS, négociant en épicerie, rue de la Chaussée-d'Antin, 45, nomme M. Lévainqueur juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 2306 du gr.). Du sieur METENIER, tailleur, rue du Petit-Carreau, 2, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N^o 2307 du gr.). Du sieur HORTET, anc. négociant en laines, faubourg Montmartre, 18, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N^o 2308 du gr.). Du sieur ROBERT, confectionneur, rue de la Boucherie, 4, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 2309 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LOURSEL, restaurateur, rue de Chartres, 8, le 12 avril à 11 heures (N^o 2300 du gr.). Du sieur MAHY, blanchisseur, rue des Petits-Champs-Saint-Marcel, 3, le 12 avril à 2 heures (N^o 2297 du gr.).

PRESSE AUTOZINCOGRAPHIQUE. POIRIER, ingénieur-mécanicien. Brevet d'invention et de perfectionnement.

Au moyen de cette presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à mille copies d'un écrit tracé à la plume sur papier. — On trouve à la même fabrique les presses à timbre sec de toutes dimensions, des presses à copier dans les formes les plus nouvelles et les plus variées, ce qui lui a valu à l'Exposition de 1839 une médaille, seule récompense décernée à cette branche d'industrie. — On se charge de toute espèce de gravure. — Grand assortiment de presses de voyages de 10 fr. à 20 fr. — Rue du Faubourg-St-Martin, 35.

BUREAU CENTRAL DES EAUX MINÉRALES NATURELLES.

Et dépôt des spécialités médicales autorisées, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris. 1° Kaïffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire et stomachique. — Prix: 4 fr.; 6 flacons 21 fr. pris à Paris. 2° Eau balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir les maux de dents. — Prix: 3 fr.; 6 flacons 15 fr., pris à Paris. 3° Poudre Dentifrice du docteur Jackson pour blanchir l'émail des dents et les fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. — Prix: 2 fr. 4° Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour remplacer l'eau de Cologne et de Lavande. — Prix: 2 fr.; 6 flacons 10 fr. 50 c. 5° Sirop Balsamique au Tolu pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, crachemens de sang, marasme, gastrite et toutes les irritations chroniques des membranes muqueuses des organes de la respiration. — Prix: 2 fr. 25 c.; 6 bout. 12 fr. 6° Chocolat analeptique au Tolu. — Prix: 2 fr. 50 c. les 250 grammes. 7° Pilules ferrées de Trablait, au lactate de fer, contenant 5 centigrammes par pilule, argentées. — Prix: 2 fr. 50 c. les 72. Dépôt général chez M. TRABLAIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau 21, à Paris.

C. LAURANS, rue Richelieu, 28

Que son emploi de coupeur chez les premiers tailleurs de la capitale a mis à même d'apprécier la cause du prix élevé de leurs marchandises, offre 25 pour 100 de remise aux personnes qui paient comptant. La supériorité de ses ouvrages, plutôt que la modicité des prix, lui a acquis une clientèle choisie qui l'oblige à se tenir pourvu des étoffes les plus récentes et les plus variées selon les caprices de la mode et du goût.

Avis divers. M. Leduc, avocat, rue Choiseul, 8, agent de la société. — Article 27 des statuts. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de 10 actions au moins et en faire 15 jours à l'avance le dépôt chez l'agent. Aux termes de la délibération du 30 mars 1840, les actions devant être échangées contre de nouvelles, le dépôt doit en être effectué par tous les actionnaires. 8^{me} ANNÉE. — LA VÉRITABLE POMMADE DU LION. Pour faire pousser en un mois, les CHEVEUX, FAVORIS, MOUSTACHES et SOUCILS. PRIX: 4 FR. LE POT, EST GARANTIE INFALIBILE. Elle ne se trouve que chez l'AUTEUR, A PARIS, RUE VIVIENNE, 11, au premier. Se méfier de toute autre Maison. L'assemblée générale des actionnaires des mines houillères de Long-Pendu est fixée au lundi 26 avril courant, midi, au domicile de

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, rue du Petit-Carreau, 1.

A céder une bonne ÉTUDE d'avoué de première instance dans un chef-lieu de département, à 180 kilomètres de Paris, d'un produit net de 7 000 francs, avec les plus grandes facilités pour le paiement. S'adresser audit M^e Touchard, avoué à Paris, qui mettra en relation avec le titulaire, en ce moment à Paris pour quelques jours. Un homme marié, natif de l'Irlande, ayant joui d'une bonne éducation, et qui a travaillé pendant sept ans dans plusieurs des meilleures filatures de lin de la Grande-Bretagne, et rempli actuellement dans l'une d'elles les fonctions de contre-maître, désire se placer dans la même capacité dans un établissement de ce genre, soit en France ou en Belgique. Il pourra fournir sur son compte les renseignements les plus satisfaisants. S'adresser franco, sous les initiales F. S. chez M. Browning, rue de la Pépinière, 55.

MM. BALGUERIE et Comp^e, de Bordeaux. Viennent d'établir un DÉPÔT SPÉCIAL de leur célèbre

VIN de GROS LA-ROSE. Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des vins de Champagne. MOËT, Boul. Poissonnière, N^o 8, (Ancien 4 bis.) A PARIS.

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix 2 fr. 6 flacons 10 fr. 50. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

M. Fournier, rue du Faubourg-Montmartre, 40. — M. Rousseau, rue de Trévise, 21. — Mme Stony, rue St-Marc, galerie de la Bourse. — Mme Latamaine, rue du Four-St-Honoré 43. — M. Touchard, rue des Vinaigriers, 12. — M. Sirot, rue du Faubourg-St-Martin, 165. — M. Carlier, rue Albouy, 8. — M. Puzos, rue de la Perle, 12. — Mme Durand, rue St-Louis, 77. — Mme Legros, rue Vieille-du-Temple, 70. — M. Prodel, rue de Seine-St-Germain, 9. — Mme veuve Laguilette, rue de Sévres, 111. — Mme Letourne, rue du Bac, 17. — Mme veuve Briet, rue Neuve-Richelieu, 10. — Mme veuve Lebanc, rue des Capucines, 33. — Mme la baronne de Lespivy, rue de Valenciennes, 4. — Mme de Real, rue Piepuss, 15. — M. Dupressoir, rue d'Enfer, 66. — Mme Dusserre, rue de la Santé, 7. — M. Murger, rue Grenet, 2. — M. Cesbron, quai d'Orsay, 5. Du 4 avril. Mme veuve Sollier, rue de la Ferme, 2. — Mlle Rodriguez, rue Matignon, 8. — M. Delice, cour de la Ste-Chapelle, 13. — M. Brocard, rue du Marché-Neuf, 21. — Mlle Navet, rue des Fossés-Montmartre, 23. — Mlle Lorant, rue St-Denis, 138. M. Dorange, rue des Petits-Champs-St-Martin, 15.

BOURSE DU 7 AVRIL.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	113 35	113 35	113 20	113 50
— Fin courant	113 30	113 40	113 30	113 35
3 0/0 compt.	78 80	78 80	78 70	78 70
— Fin courant	78 75	78 85	78 70	78 70
Naples compt.	103 90	103 90	103 90	103 90
— Fin courant	—	—	—	—
Banque.....	3150	—	Romain.....	103 1/4
Obl. de la V. 1285	—	—	d. active	24 1/2
Caisse Lafitte 1060	—	—	— diff.	—
— Dito.....	5100	—	— pass.	—
4 Canaux.....	1230	—	— 3 0/0.....	71
Caisse hypot.	770	—	— 5 0/0.....	101 1/2
St-Germain	725	—	Banque.....	1155
Vers. dr.	385	—	Piémont.....	785
— gauche	275	—	Portug. 3 0/0	—
Rouen.....	455	—	Haiti.....	635
Orléans.....	485	—	Autriche (L)	245

BRETON